

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 5 Mars 1965 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

CORRESETULLE -Cathédrale. -

- St. Jean-Baptiste dit "de la Lanade", statue, bois sculpté et peint, fin du XVI^e S. - début du XVII^e S.

SOUDEILLES -Eglise

- Vierge, panneau sculpté, bois, XVII^e S.
- St. Jean, panneau sculpté, bois, XVII^e S.
- Christ en Croix, bois, XVI^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des communes de TULLE et de SOUDEILLES et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation Générale
et des Objets Mobiliers.

Paris, le 31 MAI 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max GUYOT